

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VEZAC

dossier n° PA 024 577 16 M0001

date de dépôt: 18/11/2016

demandeur: CONSEIL DEPARTEMENTAL

pour: Aménagement voie de la vallée - contournement de Beynac,
construction d'ouvrage d'art de franchissement de la Dordogne
et construction d'une clôture

adresse terrain: LES MAGNANAS - VEZAC (24220)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager valant permis de démolir
au nom de la commune de VEZAC

Le maire de VEZAC,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18/11/2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL demeurant 2 RUE PAUL LOUIS COURIER HOTEL DU DEPARTEMENT, PERIGUEUX CEDEX (24000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement de la voie de la vallée - contournement de Beynac avec construction d'ouvrages d'art de franchissement de la Dordogne, clôture ;
- sur un terrain situé : LES MAGNANAS, VEZAC (24220) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L424-4, L425-11, R111-2, R421-21, R423-57, R 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR) classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée le 02/03/1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque mouvements de terrain en date du 19/02/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque inondation en date du 15/04/2011 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28/11/1986 révisé le 27/01/1995, modifié les 29/11/1996 et 27/09/2009, mis en révision le 12/07/2002 ;

Vu le permis d'aménager n°024 086 16 m0001 déposé en mairie de Castelnaud-la-Chapelle en date du 17/11/2016 ;

Vu le permis de démolir n°024 577 17 M0001 délivré en date du 11/05/2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 déposée le 15 novembre 2016 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25/01/2017 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/01/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27/02/2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/03/2017 ;

Vu l'avis de la SNCF en date du 7/04/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – en date du 19/05/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SF.15.157 en date du 30/11/2015 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

VU le courrier de la Préfecture demandant la nomination d'une commission d'enquête en date du 24/05/2017 ;

Vu la décision n°E1 7000090/33 du président du tribunal administratif du Bordeaux en date du 8/06/2017 désignant la commission d'enquête en vu de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/014 du 26/07/2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/016 du 18/07/2017 prolongeant l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du lundi 21/08/2017 au 17/10/2017 inclus ;

Vu la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente du 20/11/2017 reçus en date du 21/11/2017;

Vu le courrier du maire de Vézac en date du 23/11/2017, notifiant la reprise du délai d'instruction ;

Vu les délibérations des communes concernées par le projet, Beynac et Cazenac en date du 05/09/2017, Vézac en date du 30/10/2017, St Vincent de Cosse en date du 20/10/2017 et Castelnaud la Chapelle en date du 19/10/2017, dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant, que le présent permis d'aménager vaut permis de démolir, qu'à cet égard, les prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après devront être respectées (article R.452-1 du code de l'urbanisme) .

Considérant qu'aux termes de l'article R*421-21 du code de l'urbanisme : « *Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.* »

Considérant, en l'espèce, qu'au regard de l'article R421-21 précité issu de l'application de la loi LCAP, un permis d'aménager a du être déposé pour le présent projet de création de voirie situé en SPR (ancienne ZPPAUP) jusqu'alors dispensé d'autorisation d'urbanisme en pareil cas ;

Considérant qu'aux termes de l'article R*423-57 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.*

Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent. [...] »

Considérant, en l'occurrence, que le présent permis d'aménager a fait l'objet d'une enquête publique unique avec le permis d'aménager situé sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle (PA 086 16 M0001) et l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, portant sur un même projet ;

Considérant, au titre des différés de travaux, que l'article L425-11 du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.* » et que l'article R*424-6 du code de l'urbanisme prévoit :

« Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve. »

Considérant, en l'espèce, que le projet est non seulement concerné par des fouilles archéologiques (art. L425-11 CU) mais aussi par l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (art. R424-6 CU); qu'il conviendra dès lors de respecter les prescriptions émises à l'article 3 ci-après;

Considérant qu'au titre de l'article R 111-2, *« un projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation »*;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation et en zone de risque moyen du plan de prévention mouvements de terrain; que les prescriptions portées à l'article 4 ci-après devront être respectées ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L424-4 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »*

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent permis ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant que l'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement : milieux physique et naturel, paysage et patrimoine, milieu humain ;

Considérant que le présent permis d'aménager - bien que faisant l'objet d'une enquête publique unique avec le PA 086 16 M0001 et l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sur un projet global qui grève le territoire de deux autres communes (Castelnaud-la-Chapelle et Saint-Vincent-de-Cosse) - porte cependant sur le seul territoire de Vézac, qu'à ce titre les mesures ERC doivent être adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux polarisés sur la commune de Vézac ; A ce titre, les prescriptions énoncées à l'article 5 devront être respectées;

ARRETE

Article 1

Le Permis d'aménager modificatif est ACCORDE SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS ENONCEES AUX ARTICLES SUIVANTS.

Article 2

Conformément à l'article R452-1 du code de l'urbanisme, les travaux relevant de l'autorisation de démolir ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 3

Les travaux d'aménagement ne pourront pas commencer:

- avant l'obtention des décisions, autorisations, dérogations requises par le code de l'environnement, le code forestier, et définies dans l'Autorisation Unique.

Le maître d'ouvrage devra se conformer impérativement aux prescriptions environnementales qui y seront reportées.

- dans les périmètres déterminés par l'arrêté N° SF 15.157 du 30/11/2015, avant l'achèvement des opérations de fouilles prévues dans le dit arrêté.

Article 4

Les travaux d'aménagement devront être conçus dans le respect des prescriptions figurant respectivement dans les règlements du plan de prévention du risque inondation et du plan de prévention du risque mouvement de terrain ; L'attache de la Direction Départementale des Territoires – service Eau environnement et risque

Article 5

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, bien que le dossier fourni concerne la globalité du projet sur les 3 communes, les prescriptions qui sont déterminées au présent article ne concernent que le seul territoire de Vézac. Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté ne sont pas exclusives de celles portées à l'Autorisation Environnementale Unique à laquelle est soumis ce projet.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction :

- quant aux mesures d'évitement limitant les impacts sur le milieu naturel, la rivière Dordogne et les eaux souterraines, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :
 - préservation des berges et des ripisylve de la Dordogne et des boisements rivulaires par le choix d'un tracé perpendiculaire à l'axe de la Dordogne ;
 - traversée en viaduc pour préserver la continuité écologique des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne ainsi que ses boisements humides associés ;
 - choix de grande longueur des viaducs et implantation des piles d'ouvrage pour limiter l'impact et préserver les zones humides sur certains bras morts de la Dordogne avec un positionnement des culées des viaducs (début des remblais de part et d'autre des viaducs) adapté.
 - les habitats d'intérêt communautaire seront clôturés et balisés avant le début des travaux afin de limiter leur dégradation ;
- Sur la gestion des eaux pluviales et les risques de pollution diffuse, accidentelle des milieux naturels, les mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact devront être strictement respectées :
 - Tous les écoulements naturels sont rétablis pour assurer le transit des eaux pluviales extérieures au projet en aval de l'infrastructure ou vers les exutoires naturels actuels.
 - Le réseau d'assainissement pluvial des plateformes est complètement séparé des eaux naturelles de ruissellement pour éviter la pollution de ces dernières.
 - Le projet prévoit la mise en place de bassins de rétention avant le rejet vers le milieu naturel. Ces ouvrages permettront d'absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs et permettront également de préserver le milieu récepteur des risques de pollutions accidentelles
 - approche multi-barrières pour limiter l'érosion des sols à nu et les départs de matières en suspension vers les milieux aquatiques : recouvrement / mulshing / réencemensement, pièges à sédiments,
 - En *phase travaux* :
 - le projet intègre plusieurs mesures dont la mise en place de dispositifs constructifs adaptés pour limiter l'impact de la construction des ouvrages d'art sur les milieux aquatiques sensibles, la limitation des rejets de matières en suspension par la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires (filtres à paille ou graviers) et de

protection des abords de la Dordogne et de ses affluents ou annexe, la restriction des emprises de chantier, l'évitement et mise en défens des zones sensibles.

Ces systèmes d'assainissement seront entretenus tout au long du chantier.

- mise à disposition tout au long de la durée du chantier des dispositifs permettant des actions curatives en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution, barrages flottants)
- la base vie, les zones d'accès au chantier, de montage des tabliers, et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont choisies en vue de limiter tout risque de pollution. Le lavage, l'entretien, la réparation des véhicules, les manutentions de chantier et le stockage des matériaux non inertes, le confinement du matériel, stockage de carburant s'effectuent exclusivement sur des aires réservées à cet effet. Ces zones seront situées le plus loin possible de la rivière Dordogne en dehors de toute zone écologique sensible, notamment des zones humides et celle situé en zone Natura 2000. A la fin des travaux, il sera procédé à une remise en état des zones de travaux : toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués.

- Il sera procédé à une renaturation des milieux sous le pont de Fayrac ;
- En phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

– sur les mesures visant à réduire la limitation des plantes invasives :

- Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est à minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.
- L'apport et le remaniement de terre qui auront lieu au droit de l'ouvrage d'art de Fayrac cache un risque pour la dissémination de plantes invasives. Toutes les mesures de précaution qui visent à limiter au maximum les risques de propagation devront être prises.
- Que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation, elles feront l'objet d'un suivi.

– Sur les mesures de réduction des impacts paysagers :

- réalisation d'aménagements paysagers tout au long de la nouvelle route créée. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des aménagements paysagers envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.

– De manière générale et transversale, sur tous les aspects environnementaux et les mesures d'évitement et de réduction :

- L'association d'un expert écologue permettant de garantir la coordination de l'ensemble des problématiques environnementales, visant la préservation de l'eau, du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et la dissémination des plantes invasives et préserver les zones humides et les berges.
L'expert écologue est chargé d'organiser la formation et la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier pour expliquer les enjeux écologiques du site.
- L'établissement d'une adaptation du phasage de travaux par rapport aux périodes sensibles, visant à limiter le dérangement des espèces;
- Aucun travaux de nuit ne sera prévu afin de de préserver la vie des espèces ainsi que la qualité de vie des habitants situés à proximité des travaux

Concernant les mesures de compensation :

- Il est rappelé qu'une grande partie des mesures de compensation figurent dans le dossier destiné au Conseil National de Protection de la Nature, lequel ne figure pas dans le permis d'aménager. Les seules mesures figurant dans le présent arrêté sont donc celles qui résultent des éléments fournis dans le permis d'aménager.
 - o restauration de la couasne de Fayrac : les interventions vont consister à rouvrir le bras de Fayrac par l'aval pour une meilleure configuration physique des berges, la diminution des pentes des berges, l'élargissement de la surface en eau pour obtenir des niveaux d'eau plus propices au frai et optimiser l'apparition d'herbiers aquatiques ; (plans et profils projets à annexer)
 - o Ces terrains de compensation devront faire l'objet d'une gestion adaptée sur une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Concernant les mesures de suivi :

- Si dans le cadre du suivi des mesures Eviter Réduire Compenser, un comité de suivi est mis en place, Monsieur le maire de Vézac y sera associé et sera destinataire des comptes rendus.
- Le pétitionnaire fera intervenir, comme indiqué dans l'étude d'impact et le dossier Natura 2000, un expert écologue, dans le cadre d'un cahier des charges environnemental - dont l'ensemble des stipulations est organisé sous la forme d'une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) faisant partie intégrante des pièces du marché des Dossiers de Consultation des Entreprises - chargé de définir et garantir entre autres :
 - o la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental en phase de chantier ;
 - o la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
 - o le suivi des milieux naturels, pendant trente ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ce cahier des charges restera disponible et consultable par Monsieur le maire de Vézac
- Dans le cadre du suivi environnemental mis en place par le Conseil Départemental : Monsieur le maire sera destinataire des comptes rendus de l'état d'avancement des travaux
- il est également pris acte de moyens de surveillance :
 - o plan de Respect de l'environnement (PRE)
Toutes les mesures relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'environnement (PRE) établi par le bénéficiaire. *Copie sera faite auprès de Monsieur le maire de Vézac avant le démarrage des travaux.* Ce plan de respect de l'environnement comprend notamment le plan d'alerte et d'intervention (PAI) et respecte les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants.
 - o plan d'alerte et d'intervention (PAI) : détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave ou d'incident sur le chantier et les moyens d'intervention. Les plans de secours sont établis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

Fait à VEZAC

Le 18/01/2018

Le Maire, Jean-Claude CASTAGNAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément à l'article R424-20 du code de l'urbanisme : Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE AU PA 577 16 M0001
(Art L424-4 du code de l'urbanisme – article L122-1-1 I du code de l'environnement)

Pièce E – ETUDE D'IMPACT :

- pièces E1 – étude d'impact initial - pages 102 à 114, page
- pièces E2 – dossier d'actualisation – pages 3 à 5, pages 7 à 12, pages 16 à 36, pages 91 à 111
- pièces E3 – Mémoire acoustique – pages 20 et 26, carte des repérages des récepteurs.

Pièce F - dossier NATURA 2000 – pages 45 à 65